

ASSEMBLEE NATIONALE5 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 580

présenté par
MM. Biessy, Chassaigne, Daniel Paul
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 27

Après la première phrase du dernier alinéa du I de cet article, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Les prix et les conditions générales de vente retenus pour les détaillants ne peuvent être moins favorables que ceux accordés aux grossistes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent encourager le réseau de petite distribution alimentaire.